

ANNEXE II*(Article 58)***LES DONNÉES* VISÉES À L'ARTICLE 21
DE LA LOI**

Donnée	Description
Opérateur	Le nom du répartiteur ou du répondant si applicable
Numéro d'immatriculation de l'automobile	Code alphanumérique entre 2 et 7 caractères
Automobile adaptée	Est-ce que l'automobile est adaptée au sens de l'article 4 de la Loi
Numéro du permis de chauffeur	Code numérique émis par la Société de l'assurance automobile du Québec ou numéro d'identification du chauffeur auprès du répondant d'un système de transport
Estampe temporelle	Temps universelle (UTC) avec le format ISO 8601
Position de l'automobile	La latitude et la longitude de l'automobile
Statut de l'automobile	Statut parmi les suivants : disponible, occupée, hors service et non disponible — Disponible – l'automobile est disponible pour une demande de transport — Occupée – l'automobile a un client à bord — Hors service – l'automobile n'est pas connectée — Non disponible – l'automobile est connectée, mais ne peut recevoir de demande de transport
Vitesse de l'automobile	La vitesse actuelle de l'automobile (en km/h)
Azimut	L'orientation de l'automobile (360°)

* Ces données doivent être transmises suivant les spécificités de programmation du destinataire désigné.

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-18 du ministre des Transports
en date du 29 septembre 2020**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 82 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel le ministre des Transports détermine par règlement la forme, la teneur et la périodicité à laquelle un répondant d'un système de transport doit transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, les renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès de lui;

Vu le premier alinéa de l'article 89 de cette Loi, suivant lequel le ministre des Transports détermine par règlement la forme, la teneur et la périodicité à laquelle un répartiteur enregistré doit transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, les renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs auxquels il offre ses services;

Vu le deuxième alinéa de l'article 94 de cette Loi, suivant lequel le prix d'une course calculé conformément à l'article 93 de cette Loi ne peut excéder le prix obtenu en appliquant l'un des tarifs déterminés par le ministre parmi ceux fixés par la Commission des transports du Québec, en application du deuxième alinéa de l'article 95 de cette Loi, multiplié par un multiplicateur, n'excédant pas trois, prévu par règlement du ministre, dans les situations prévues au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 94 de cette Loi;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2020, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, d'un projet de Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

Vu le premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, suivant lequel tout premier règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course, annexé au présent arrêté.

Québec, le 29 septembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur la transmission de renseignements et le facteur de multiplication du prix d'une course

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 82, 89, 94)

SECTION I TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES RÉPONDANTS ET LES RÉPARTITEURS

1. Pour l'application des articles 82 et 89 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) et sous réserve de l'article 2, le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré doivent transmettre à la Commission des transports du Québec et au ministre des Transports, le 1^{er} mars de chaque année, un rapport relatif aux renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses. Ce rapport doit, pour l'année qui précède, comprendre les renseignements suivants :

1^o le nombre mensuel de courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès du répondant ou par ceux auxquels le répartiteur offre ses services;

2^o les municipalités d'origine et de destination des courses effectuées durant l'année visée.

Pour l'application du premier alinéa, le répondant et le répartiteur doivent utiliser le modèle de rapport approprié disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec et inscrire leur numéro d'identifiant auprès de cette dernière.

2. Le répondant d'un système de transport ou le répartiteur enregistré qui est tenu de transmettre à la Commission des transports du Québec l'un ou l'autre des rapports mensuels visés aux articles 35 et 51 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est réputé avoir transmis, à cette dernière ainsi qu'au ministre des Transports, le rapport prévu à l'article 1.

SECTION II FACTEUR DE MULTIPLICATION DU PRIX D'UNE COURSE

3. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, le multiplicateur déterminé par le ministre est 1,5.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. Le répondant d'un système de transport et le répartiteur enregistré sont tenus de transmettre le rapport prévu à l'article 1 à compter du 1^{er} mars 2022, pour les courses effectuées depuis le 10 octobre 2021.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

73311

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-19 du ministre des Transports
en date du 6 octobre 2020**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lesquels le ministre des Transports peut déterminer, par règlement, les sujets, autres que la sécurité et le transport des personnes handicapées, et les modalités de la formation, de même que les modalités et la teneur de l'examen sur les matières sur lesquelles doit porter la formation;